

DROIT CONSTITUTIONNEL

La V^e République est un régime mixte, mi-présidentiel, mi-parlementaire. Elle a assuré la stabilité institutionnelle voulue par le général de Gaulle, tout en faisant l'objet de critiques récurrentes, en raison notamment de la relative faiblesse du parlement. Le « rapport Balladur » contient de nombreuses propositions de réformes pour remédier à ces critiques, par un exécutif mieux contrôlé, un parlement renforcé et des droits nouveaux pour les citoyens. Les débats relatifs à la révision de la Constitution sont en cours au moment où le présent ouvrage part sous presse.

Historique

1958 – De la IV^e à la V^e République

La crise d'Alger et la constitution, le 13 mai 1958, d'un Comité de salut public, conduit au retour du Général de Gaulle, investi le 1^{er} juin par l'Assemblée nationale. Le 29 juillet, le Comité consultatif constitutionnel créé par la loi du 3 juin est saisi de l'avant-projet de Constitution préparé par le gouvernement. Le projet de Constitution est présenté le 4 septembre aux Français par le général de Gaulle et soumis au référendum. Michel Debré et de nombreux autres membres du Conseil d'État ont participé à la préparation de ce projet.

Le 28 septembre 1958, la nouvelle Constitution est approuvée par le peuple français lors d'un référendum. Elle entre en vigueur le 4 octobre 1958.

1962 – Élection du président de la République au suffrage universel direct

Le 21 octobre 1958, Charles de Gaulle est élu président de la République par un collège élargi, regroupant environ 80 000 grands électeurs. Pour parachever le nouveau régime constitutionnel issu de la Constitution du 4 octobre 1958, il propose que le président soit élu non plus par un tel collège, mais par le peuple français dans son ensemble, au suffrage universel direct. Ainsi légitimé par les suffrages, le président serait le seul représentant de la nation tout entière et deviendrait la « clé de voûte » des institutions.

Cette proposition est soumise au peuple par référendum. Normalement, la Constitution prévoit, pour sa révision, une procédure spécifique, définie par l'article 89, article unique du titre XVI (« De la révision »). Cette procédure suppose cependant l'accord des assemblées, et notamment du Sénat, pour mener à bien un projet de révision constitutionnelle. Or, le Sénat est, en l'occurrence, farouchement hostile à l'élection du président au suffrage universel direct. C'est pourquoi, le général de Gaulle décide de soumettre le projet à référendum sur le fondement de l'article 11 de la Constitution, aux termes duquel « Le président de la République [...] peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics ». Le recours à cet article a été particulièrement controversé à l'époque, le président du Sénat, Gaston Monnerville, parlant même de « forfaiture ». Toujours est-il que la réforme est adoptée après avoir obtenu 62 % des suffrages exprimés lors du référendum du 28 octobre.

1971 et 1974 – L'extension du contrôle de constitutionnalité

La Constitution de la Ve République met en place un organe spécifiquement en charge, à côté d'attributions notamment en tant que juge électoral, du contrôle de constitutionnalité des lois : c'est le Conseil constitutionnel, régi par le titre VII de la Constitution.

Initialement, le Conseil constitutionnel se définit comme un « organe régulateur de l'activité des pouvoirs publics » (Conseil constitutionnel 6 novembre 1962, *Élection du président de la République au suffrage universel direct*, n° 62-20 DC). Initialement donc, sa mission principale consiste à faire respecter le partage de compétences entre domaine de la loi et domaine du règlement, posé aux articles 34 et 37 de la Constitution.

L'affirmation du Conseil constitutionnel comme véritable juge constitutionnel s'effectue en deux étapes principales :

- En 1971, dans sa décision du 16 juillet 1971 (n° 71-44 DC), dite *Liberté d'association*, il procède à une extension des normes de référence de son contrôle, qui va le transformer non seulement en un juge de la procédure vérifiant le respect du partage de compétences entre domaines de la loi et du règlement, mais en véritable juge du fond. En effet, dans cette décision, le Conseil constitutionnel fait référence au préambule de la Constitution de 1958. Or, celui-ci mentionne lui-même le préambule de la Constitution de 1946, lequel fait référence à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (DDHC) et aux principes fondamentaux reconnus par les lois de la République (PFRLR). À compter de cette décision, le Conseil constitutionnel incorpore ainsi les libertés publiques au « bloc de constitutionnalité ». Ce bloc est constitué de la Constitution, de la DDHC, des PFRLR, des principes politiques, économiques et sociaux particulièrement nécessaires à notre temps proclamés à l'alinéa 2 du Préambule de 1946, enrichis par les principes et objectifs de valeur constitutionnelle consacrés par la jurisprudence et complétés, avec la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005, par la Charte de l'environnement adossée à la Constitution.
- En 1974, le constituant réforme la saisine du Conseil constitutionnel, ce qui conduit à un contrôle quasi systématique de la constitutionnalité des lois. La loi constitutionnelle du 29 octobre 1974 permet en effet à soixante députés ou à soixante sénateurs de saisir le Conseil constitutionnel, tandis qu'auparavant, la saisine

était réservée au président de la République, au Premier ministre, au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat. Cette réforme ouvre, de fait, le droit de saisine du Conseil constitutionnel à l'opposition parlementaire, laquelle va largement utiliser ce droit de déférer les lois devant le juge constitutionnel. C'est un progrès important vers le « gouvernement de la Constitution », pour reprendre l'expression du doyen Georges Vedel.

Connaissances de base

Un régime mi-présidentiel, mi-parlementaire

Le régime politique institué par la Constitution de 1958 est un régime mixte, mi-présidentiel, mi-parlementaire. La définition présidentialisante du régime a été donnée par le général de Gaulle dans sa conférence de presse du 31 janvier 1964. Le président y est la clé de voûte du système. Seul élu de la Nation tout entière, il dispose en outre d'importantes prérogatives :

- c'est lui qui nomme le Premier ministre et, sur proposition de celui-ci, les autres membres du Gouvernement (article 8 de la Constitution) ;
- il peut soumettre au référendum les projets de loi portant sur les champs énumérés à l'article 11 de la Constitution ;
- il peut dissoudre l'Assemblée nationale (article 12 de la Constitution) ;
- il signe les ordonnances et les décrets délibérés en Conseil des ministres et nomme aux emplois civils et militaires de l'État (article 13) ;
- en vertu de la tradition, il dispose d'un large « domaine réservé » en matière de politique étrangère et de défense nationale ;
- l'article 16 de la Constitution lui ouvre des pouvoirs exceptionnels en temps de crise.

Dans le même temps, la V^e République est aussi une République parlementaire. En effet, si le Premier ministre et les membres du Gouvernement tirent leur existence et leur légitimité de leur nomination par le président de la République (article 8), le Gouvernement est « responsable devant le Parlement » (article 20). Le Premier ministre peut engager devant l'Assemblée nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme, sur une déclaration de politique générale, ou sur le vote d'un texte, et l'Assemblée nationale peut mettre en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure (article 49).

Un exécutif bicéphale

La V^e République se distingue des principales démocraties libérales par son exécutif bicéphale.

Le droit comparé fait apparaître deux principaux types de régimes : soit, un régime clairement présidentialisant à exécutif unique, dont l'exemple type est donné par les États-Unis. Soit des régimes parlementaires, où le chef de Gouvernement est à la tête du pouvoir exécutif. Le chef de l'État est alors principalement doté de prérogatives

symboliques et ne dispose que de manière résiduelle d'attributions politiques et juridiques, qu'il s'agisse d'un président dans les Républiques (comme c'est le cas en Allemagne, en Italie ou au Portugal), ou d'un roi ou d'une reine dans les monarchies parlementaires (comme en Belgique, en Espagne ou en Grande-Bretagne par exemple).

La Constitution de 1958 procède à un partage subtil d'attributions entre le président de la République et le Premier ministre :

- le Premier ministre exerce ainsi le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils et militaires, sous réserve des dispositions de l'article 13 (article 21 de la Constitution) ;
- de même, il contresigne, le cas échéant avec les ministres responsables, les actes du président de la République mentionnés à l'article 19 de la Constitution.

L'apogée du parlementarisme rationalisé

La Constitution de 1958 est née de l'échec des républiques antérieures, incapables de faire face aux désastres et aux crises de l'Histoire. Or, tant la troisième que la quatrième République étaient des Républiques parlementaires, marquées par la prédominance non seulement du Parlement, mais des partis politiques, dont les alliances faisaient et défaisaient les ministères et étaient source d'une instabilité gouvernementale chronique.

C'est dans ce contexte que les constituants de 1958 ont mis en place des mécanismes caractéristiques du « parlementarisme rationalisé ». Le Gouvernement y est présent et influent à tous les stades de la procédure :

- « l'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement » (article 39 de la Constitution), mais « l'ordre du jour des assemblées comporte, par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et des propositions de loi acceptées par lui » (article 48 alinéa 1), seule une séance par mois étant réservée par priorité à l'ordre du jour fixé par chaque assemblée (article 48 alinéa 3). En pratique, 90 % des lois sont d'origine gouvernementale sous la V^e République. De plus, contrairement aux propositions de lois, émanant des parlementaires, les projets de lois, d'origine gouvernementale, sont soumis à l'avis du Conseil d'État (article 39 de la Constitution), expertise juridique analysée comme un gage de qualité des textes ;
- les propositions de lois, de même que les amendements parlementaires, doivent respecter certaines règles, sous peine d'irrecevabilité : irrecevabilités financières (article 40 de la Constitution), irrecevabilités pour empiétement sur le domaine réglementaire ou méconnaissance d'une délégation conférée au Gouvernement pour légiférer par ordonnances (article 41) ;
- « la discussion des projets de loi porte, devant la première assemblée saisie, sur le texte présenté par le Gouvernement » (article 42), sans prise en compte des travaux effectués au sein des commissions parlementaires ;

- le Gouvernement peut recourir au vote bloqué sur tout ou partie d'un texte, en ne retenant que les amendements déposés ou acceptés par lui (article 44) : c'est la logique du « à prendre ou à laisser » (Guy Carcassonne) ;
- le Premier ministre peut engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur son programme ou sur une déclaration de politique générale (article 49 alinéa 1) : c'est la question de confiance, à laquelle la réponse n'a jamais été négative depuis 1958 ;
- le Premier ministre peut aussi engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un texte, qui est alors considéré comme adopté, sauf si une motion de censure est votée. Le texte est donc réputé adopté, à moins que les députés ne décident d'ouvrir une crise politique majeure pouvant, le cas échéant, mener à la dissolution de l'Assemblée. Ici encore, aucune motion de censure n'a été adoptée dans ce contexte depuis 1958.

Il convient enfin d'ajouter :

- que le Gouvernement peut demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances des mesures qui sont normalement du domaine de la loi ;
- que la possibilité pour le président de la République de dissoudre l'Assemblée nationale renforce la subordination de celle-ci à l'exécutif.

Bilan de l'actualité

Les cohabitations ont marqué un retour à une lecture littérale et parlementaire de la Constitution

Le bicéphalisme revêt deux significations différentes selon que la majorité présidentielle et la majorité parlementaire coïncident ou non. En cas de coïncidence, le Premier ministre et son gouvernement dépendent étroitement du président de la République, qui les a nommés, qui est, en fait sinon en droit, le véritable chef de la majorité parlementaire, et qui peut à tout moment le contraindre à démissionner. Les périodes de cohabitation (F. Mitterrand et J. Chirac de 1986 à 1988 ; F. Mitterrand et É. Balladur de 1993 à 1995 ; J. Chirac et L. Jospin de 1997 à 2002), donc d'absence de coïncidence des majorités, marquent un retour à une lecture plus parlementaire de la Constitution. Le président est plus en retrait, investi de la mission d'« arbitrage » définie par l'article 5 de la Constitution. Le Gouvernement détermine et conduit effectivement la politique de la Nation, conformément aux dispositions de l'article 20. Il est en outre davantage responsable devant le Parlement, de la majorité dont il est l'émanation, que devant le président de la République, désavoué par le suffrage.

Le quinquennat fait évoluer les rapports entre les pouvoirs publics et accentue la présidentialisation du régime

La loi constitutionnelle n° 2000-964 du 2 octobre 2000 réduit la durée du mandat du président de la République de sept à cinq années. Mise en œuvre pour adapter le temps présidentiel à la modernité et pour minimiser les risques de cohabitation

en faisant coïncider la durée du mandat présidentiel avec la durée du mandat des députés, cette réforme a eu d'importants effets sur les rapports des principaux pouvoirs publics. Elle accélère le rythme de la vie politique. Surtout, alors que le régime politique institué par la Constitution peut être qualifié de mi-présidentiel et mi-parlementaire, le quinquennat accentue sa présidentialisation en renforçant la prééminence du président de la République au détriment du Premier ministre. Pourtant, cette présidentialisation ne s'est pas accompagnée de l'émergence de contrepoids au pouvoir présidentiel.

La décentralisation conforte les collectivités territoriales dans le cadre d'une République une et indivisible

Après l'échec du référendum de 1969, il a fallu attendre le début des années quatre-vingt pour voir le lancement de la décentralisation. En 2003, est intervenu ce qu'il est convenu d'appeler « l'acte II de la décentralisation », qui se matérialise d'abord par la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République. Cette loi constitutionnelle s'organise autour de cinq grands principes : le principe de subsidiarité, le droit à la spécificité, le droit à l'expérimentation, l'autonomie financière, la participation. Ces principes font l'objet d'analyses détaillées dans le chapitre relatif à la démocratie locale. La révision constitutionnelle :

- complète l'article 1^{er} de la Constitution, qui dispose désormais au sujet de la République que « son organisation est décentralisée » ;
- constitutionnalise l'existence des régions, incluses dans l'énumération des collectivités territoriales à laquelle procède l'article 72.

L'« acte II » se traduit ensuite en une série de lois, organiques et simples, votées à la suite de cette révision constitutionnelle :

- deux lois organiques en date du 1^{er} août 2003, respectivement relatives à l'expérimentation et au référendum local ;
- la loi organique du 29 juillet 2004 relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales, prise sur le fondement de l'article 72-2 de la Constitution ;
- la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Il s'agit non d'une loi portant sur les principes généraux de la décentralisation, mais d'un texte d'une grande technicité, qui organise concrètement les nouvelles compétences des collectivités territoriales.

De 1982 à 2003, la décentralisation était entrée progressivement dans le droit positif et dans les mœurs. Il est notable que cette évolution institutionnelle de fond se soit faite à droit constitutionnel constant, illustrant ainsi la réelle plasticité de notre norme fondamentale. La réforme de 2003 a, quant à elle, constitutionnalisé la décentralisation, tant dans son principe même que dans ses modalités concrètes. Aux termes des dispositions de l'article premier de la Constitution, la France est aujourd'hui une République indivisible dont l'organisation est décentralisée. La recherche d'un équilibre entre État unitaire et décentralisation renforcée est sans conteste un aspect institutionnel essentiel de la V^e République aujourd'hui.

Des propositions récurrentes pour changer de République

Les insuffisances, réelles, et les ambiguïtés, nombreuses, des institutions mises en place par le constituant de 1958 font l'objet de critiques récurrentes, qui s'inscrivent d'ailleurs dans la lignée du réformisme constitutionnel français, plus prompt à vouloir changer de régime qu'à tenter d'améliorer concrètement le fonctionnement des pouvoirs publics à cadre constitutionnel constant.

C'est ainsi que sont régulièrement conceptualisés des changements de Constitution, qui tendent alternativement à affirmer plus clairement la nature présidentielle du régime ou à conforter sa nature parlementaire, en renforçant les pouvoirs du Parlement en tant que législateur, mais aussi en tant qu'instance de contrôle du travail gouvernemental. Pourtant, le changement de République ne semble guère réaliste :

- l'on constate, en premier lieu, l'absence de consensus politique. Dès lors, ces projets de réforme ne se traduiront pas, à court-moyen terme, de manière concrète, par le biais du vote d'une révision constitutionnelle ;
- l'on doit noter, ensuite, que la Constitution de 1958, confortée par les alternances politiques, a conféré à la V^e République une stabilité institutionnelle notoire, lui permettant de faire face à des crises majeures. En outre, la décentralisation, conduite à droit constitutionnel constant jusqu'en 2003, et les cohabitations successives, non imaginées par le constituant, ont montré la réelle plasticité de la Constitution et sa capacité à permettre tant le fonctionnement régulier des pouvoirs publics que la mise en œuvre de réformes de fond ;
- enfin, il convient toujours de proportionner les réformes proposées au but poursuivi. En l'occurrence, certaines insuffisances institutionnelles de la Constitution de 1958 sont notoires et incontestées. Pourtant, pour y remédier, des réformes concrètes et opérationnelles peuvent avoir le même effet, sans présenter les inconvénients liés à la lourdeur de toute révision constitutionnelle et aux bouleversements de l'édifice institutionnel. C'est dans cet esprit que s'inscrit le « rapport Balladur » analysé ci-après.

Les pistes du rapport Balladur

Par décret du 18 juillet 2007, le président de la République a institué un « Comité de réflexion et de proposition sur la modernisation et le rééquilibrage des institutions de la V^e République ». Présidé par l'ancien Premier ministre Édouard Balladur, ce comité était constitué de personnalités politiques, de membres du Conseil d'État, de professeurs de droit et d'autres personnalités d'horizons divers. Il a remis un rapport intitulé « Une V^e République plus démocratique » et comportant 77 propositions de réforme, empruntant souvent, mais non systématiquement, la voie d'une révision constitutionnelle. Les réformes proposées par le comité sont significatives, tout en se situant « dans le cadre du régime actuel, caractérisé par la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale ».

Le rapport est structuré autour de trois grands thèmes, déclinés chacun en propositions de réformes :

1. Un pouvoir exécutif mieux contrôlé

- Le rapport propose d'abord de préciser le partage des responsabilités. À cet égard, il propose pour l'essentiel d'adapter la lettre de la Constitution à la pratique observée, en inscrivant dans le texte le rôle accru du président. Serait notamment indiqué à l'article 5 que c'est le président qui définit la politique de la Nation, le Gouvernement n'étant plus en charge de la déterminer, mais seulement de la conduire (article 20).
- Le rapport propose aussi d'encadrer davantage les prérogatives du président : celui-ci serait autorisé à prendre la parole devant la représentation nationale ; son pouvoir de nomination (article 13) serait encadré, une loi organique fixant la liste des emplois pour lesquels la nomination n'interviendrait qu'après avis d'une commission parlementaire constituée à cet effet. Il s'agirait des emplois revêtant une importance particulière pour la protection des libertés, la régulation des activités économiques ou le fonctionnement des services publics ; seraient en revanche exclus de cette liste les emplois mentionnés à l'alinéa 3 de l'article 13 (conseillers d'État, ambassadeurs, conseillers maîtres à la Cour des comptes, préfets, directeurs d'administration centrale, etc.) ; enfin, le rapport comporte une série de préconisations destinées à rendre plus démocratique l'exercice des pouvoirs du chef de l'État, avec notamment : la réforme du droit de grâce, avec la suppression des grâces collectives et l'avis du Conseil supérieur de la magistrature sur toute demande de grâce ; l'encadrement du recours à l'article 16, en permettant au Conseil constitutionnel, sur demande de soixante députés ou soixante sénateurs, de vérifier si les conditions de mise en œuvre des pouvoirs exceptionnels demeurent réunies ; la prise en compte du temps de parole présidentiel dans le temps de parole de l'exécutif ; une transparence accrue du budget de la présidence de la République et la mise en place d'un contrôle de la Cour des comptes sur ce budget.
- Enfin, le rapport propose de rationaliser les structures gouvernementales, pour les rendre plus efficaces. Seraient ainsi clarifiées les conditions d'emploi des membres des cabinets ministériels, avec la création d'emplois budgétaires de cabinet auxquels il serait pourvu par la voie du détachement ou de la disponibilité ; en outre, tout cumul entre une fonction ministérielle et tout mandat électif serait interdit.

2. Un Parlement renforcé

– Le renforcement du parlement suppose en premier lieu de donner aux assemblées la maîtrise de leurs travaux.

Cela passe d'abord par un partage de l'ordre du jour. La fixation de l'ordre du jour incomberait ainsi à la conférence des présidents de chaque assemblée, étant entendu que deux semaines de séance sur quatre seraient réservées par priorité à l'ordre du jour fixé par le Gouvernement.

Le rapport propose ensuite de réformer les instruments du parlementarisme rationalisé, et notamment d'encadrer strictement le recours à l'article 49-3, qui serait réservé aux seules lois de finances et de financement de la sécurité sociale, à l'exclusion de toute autre loi.

– Le rapport explore en deuxième lieu les pistes permettant d'améliorer concrètement le travail législatif.

Dans un souci de lutte contre l'inflation normative et les lois trop bavardes, voire inapplicables, la préparation d'études d'impact serait un préalable obligatoire au dépôt de tout projet de loi, sous le contrôle du Conseil constitutionnel. Un contrôleur juridique, membre du Conseil d'État, serait mis en place dans chaque ministère pour assurer la qualité de la réglementation, en liaison avec la section administrative du Conseil d'État dont il fait partie. Les propositions de loi et non plus, comme aujourd'hui, les seuls projets de loi, seraient soumises pour avis au Conseil d'État, dans un souci de qualité normative. Le rapport propose aussi de faire des commissions parlementaires le pivot du travail parlementaire. Le nombre maximal de commissions permanentes dans chaque assemblée serait porté de six à dix ; les présidences de ces commissions seraient réparties à la proportionnelle des groupes ; certains textes pourraient faire l'objet d'un examen approfondi par les commissions, avec une simple ratification de ce travail en séance publique ; en tout état de cause, en séance publique, la discussion porterait systématiquement sur le texte issu des travaux de la commission et non plus, comme c'est le cas aujourd'hui, sur le projet du Gouvernement.

– La fonction de contrôle dévolue au Parlement doit également être renforcée.

La mission de contrôle du Gouvernement et d'évaluation des politiques publiques serait inscrite dans la Constitution, aux côtés de sa mission de législateur. En outre, le Parlement serait assisté, dans ces missions, par la Cour des comptes, comme c'est le cas dans la plupart des démocraties occidentales. Les droits de l'opposition seraient renforcés, notamment par le biais de l'alignement de son temps de parole sur celui de la majorité et par une plus grande association aux activités législatives et de contrôle. Enfin, les prérogatives du Parlement en matière de contrôle sur les engagements européens et internationaux de la France seraient renforcées.

– En dernier lieu, dans un souci de revalorisation de la fonction parlementaire, le rapport propose, outre le renforcement des droits de l'opposition et le recensement de ceux-ci dans une Charte de l'opposition, d'accroître la disponibilité des parlementaires. Pour cela, sans interdire le cumul entre un mandat de parlementaire et des fonctions locales non exécutives, le comité propose de proscrire le cumul avec des fonctions exécutives locales, y compris pour ce qui concerne les établissements publics de coopération intercommunale. Il préconise que l'« acheminement vers le mandat parlementaire unique [...] s'accomplisse de manière progressive à la faveur de chacune des élections municipales, cantonales et régionales à venir, à l'issue desquelles les parlementaires élus lors de ces scrutins seraient tenus de choisir entre leur mandat national et leur mandat exécutif local ».

3. Des droits nouveaux pour les citoyens

– Est d’abord proposé de rendre la vie publique plus ouverte sur la société.

Le rapport préconise l’introduction d’une part de proportionnelle pour l’élection des députés, concernant 20 à 30 sièges environ, afin d’assurer la représentation des formations politiques minoritaires. Les évolutions démographiques seraient davantage prises en compte, tant au Sénat qu’à l’Assemblée nationale. Le Conseil économique et social serait modernisé tant dans sa composition que dans ses compétences, élargies à l’environnement. Un référendum d’initiative populaire serait ouvert à la demande d’un cinquième des membres du Parlement et d’un dixième des électeurs inscrits.

– Le comité fait quatre propositions destinées à réformer l’autorité judiciaire.

Le Conseil supérieur de la magistrature ne serait plus présidé par le président de la République, mais par une personnalité indépendante, n’appartenant ni au Parlement, ni à l’ordre judiciaire. La composition du CSM serait élargie, le garde des Sceaux, ministre de la Justice cesserait d’en être membre de droit, et il aurait une compétence consultative pour la nomination des procureurs généraux et non plus, seulement, concernant le Parquet, pour les procureurs de la République et les substituts. Enfin, la saisine du CSM serait ouverte aux justiciables à titre disciplinaire, lorsque seraient en cause le respect des garanties procédurales ou le comportement professionnel des magistrats.

– Enfin, le comité préconise de renforcer la protection des droits fondamentaux.

De même que le faisait, en 1993, le rapport du Comité consultatif pour la révision de la Constitution, présidé par le doyen Vedel, le « comité Balladur » est favorable à l’introduction, en France, du mécanisme de l’exception d’inconstitutionnalité dans le cadre d’une procédure juridictionnelle. Ce mécanisme viendrait compléter le dispositif existant de contrôle de constitutionnalité *a priori* et renforcerait la garantie juridictionnelle des droits fondamentaux.

18

Le rapport propose aussi la création d’un Défenseur des droits fondamentaux, qui reprendrait tout ou partie des attributions du Médiateur de la République, du Défenseur des enfants, du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, de la HALDE et de la CNIL. Il pourrait être saisi directement par toute personne et serait habilité à saisir le Conseil constitutionnel. Enfin, la création d’un Conseil du pluralisme viendrait remédier à l’éparpillement des compétences entre le Conseil supérieur de l’audiovisuel, la Commission des sondages et la Commission nationale de contrôle de la campagne pour l’élection présidentielle.

Le « rapport Balladur » comporte de nombreuses propositions ambitieuses, dont la mise en œuvre correspondrait à une modernisation substantielle des institutions de la Ve République. Leur traduction dans le droit positif dépend, à l’heure où le présent ouvrage part sous presse, de l’intervention, ou non, d’une révision constitutionnelle.



Ouvrages / articles récents

- Guy Carcassonne, *La Constitution introduite et commentée*, 8^e édition, Seuil, coll. « Points », 2007.
- Simon-Louis Formery, *La Constitution commentée article par article*, 11^e édition, Hachette Supérieur, 2007.
- *Une V^e République plus démocratique*, Rapport du Comité de réflexion et de proposition sur la modernisation des institutions de la V^e République (« comité Balladur »), La Documentation française, 2007.
- Philippe Tronquoy (dir.), *La V^e République, évolutions et débats*, La Documentation française, 2006.
- Florence Chaltiel, « Propos sur l'actualité de la V^e République », *Revue du Droit Public* n° 2, 1^{er} mars 2006, p. 301 s.



Exemples de sujets

- Les révisions de la Constitution
- Faut-il passer à une sixième République ?
- Le Parlement peut-il encore « faire la loi » ?
- La cohabitation
- L'État de droit en France peut-il être amélioré ?
- L'exception d'inconstitutionnalité